

N° 5092<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

portant organisation des lycées et lycées techniques

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(6.3.2003)

Par dépêche du 29 janvier 2003, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé. Le texte joint à la lettre de saisine était toutefois intitulé „avant-projet“ à deux reprises alors que la fiche financière se réfère à nouveau à un projet de loi.

L'exposé des motifs précise que le projet en question „*permet de réunir dans un texte unique la définition et la structuration des activités et des organismes constitutifs des lycées*“, d'une part pour „*stabiliser la discussion qui, ces dernières années, a tourné autour d'un certain nombre de concepts, notamment celui de l'autonomie des écoles (sic)*“ et, d'autre part, pour „*suffire à l'obligation faite par la constitution qui impose de régler l'enseignement par la loi*“.

Ce double objet du projet de loi amène la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics à souligner l'importance qu'il convient d'apporter aux remarques et aux propositions de tous les partenaires scolaires en vue d'aboutir à une version amendée finale du projet de loi qui puisse satisfaire ces derniers de la manière la plus large possible.

Le projet de loi comprend notamment un certain nombre de dispositions concernant l'organisation des enseignements (chapitre 3), la prise en charge éducative des élèves (chapitre 4), les structures (chapitre 6) et les services des lycées (chapitre 8). Il établit en particulier l'offre de restauration, d'hébergement, d'activités périscolaires et d'appui scolaire „*comme faisant partie intégrante des missions du lycée*“ (exposé des motifs).

Le projet donne également, dans son chapitre 11, une base légale à la réglementation de l'ordre et de la discipline dans les lycées et institue, au sein de chaque établissement postprimaire, un conseil de discipline prenant la relève du conseil de classe en cas d'infraction susceptible d'être sanctionnée par un renvoi définitif du lycée. Il fixe par ailleurs les procédures de recours dont disposeront les élèves ou leurs parents contre certaines sanctions disciplinaires prononcées à l'égard de l'élève.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut se déclarer d'accord avec les dispositions afférentes du projet.

L'exposé des motifs souligne encore, entre autres, la nécessité de reconnaître le lycée „*comme une unité pouvant développer son organisation spécifique, pouvant se donner un profil et mettre en oeuvre, de sa propre initiative, des actions qui lui sont propres*“. Le projet de loi propose donc de mettre en place „*un cadre d'autonomie suffisamment large pour donner aux lycées la possibilité de trouver des solutions nuancées à des problèmes spécifiques*“ (chapitre 3). Il est ainsi notamment prévu que les lycées pourront organiser des classes spéciales (article 8), adapter les grilles des horaires hebdomadaires (article 6), établir un projet d'établissement (article 7) et se doter d'une charte scolaire fixant des règles de conduite spécifiques fondées sur les droits et devoirs des membres de la communauté scolaire (article 4). Le projet prévoit d'autre part pour chaque lycée la possibilité d'„*être constitué en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire*“ (article 17).

Le projet de loi se propose donc de conférer aux établissements postprimaires des marges de manoeuvre importantes au niveau de la mise en oeuvre des projets d'établissement et de la charte

scolaire, de l'organisation des classes et de l'action pédagogique propre à l'établissement, de l'adaptation et de l'organisation des grilles horaires ainsi que de la gestion financière.

La Chambre estime que cette „*autonomie*“ pédagogique, financière et administrative des lycées doit obligatoirement aller de pair avec la mise en place d'authentiques structures de représentation et de participation des différents partenaires de la communauté scolaire, et notamment du personnel enseignant de chaque lycée, ceci sur la base et dans le cadre de l'article 36/3 de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Or, force est de constater que le projet de loi, tout en donnant une base légale à la représentation des enseignants en mettant en place un comité des professeurs au sein de chaque lycée, réduit le rôle de ces comités à la simple formulation de propositions et d'avis, tenant ainsi les professeurs à l'écart de toute participation directe à la définition des choix pédagogiques, de l'organisation de l'enseignement et de la gestion financière de leurs établissements.

La Chambre estime que l'autonomie nouvelle accordée aux établissements postprimaires exige la création d'un véritable dispositif de partenariat. Elle demande en conséquence la mise en place, dans le cadre de la nouvelle loi, d'authentiques structures de participation pour les professeurs, l'inscription dans le texte de véritables droits de représentation et d'information ainsi que la mise à disposition de moyens adéquats permettant aux comités des professeurs d'exercer ces droits. Elle rejoint en cela les revendications formulées par les syndicats de l'enseignement postprimaire dans leurs prises de position communes.

Le chapitre 7 du projet de loi a pour objet de déterminer les attributions et les missions du directeur, du directeur adjoint et du chargé de direction du régime préparatoire. Selon son exposé des motifs, il prévoit aussi „*la possibilité d'agrandir l'équipe de direction* (par un ou des attaché(s) à la direction) *dans le but de mettre en oeuvre des actions pédagogiques spécifiques, la coordination des disciplines, des projets et l'animation de la vie scolaire*“. Il est par ailleurs précisé, dans le commentaire de l'article 23, que le projet de loi clarifie la mission du chef d'établissement, qui se trouve placée „*dans un contexte de développement dynamique plutôt que d'administration statique*“, ainsi que celle de „*l'équipe de direction élargie*“ (directeur adjoint, chargé de direction du régime préparatoire, attaché(s) à la direction).

Si la Chambre salue l'intention des auteurs du projet de déterminer dans la loi les missions et les attributions du directeur et de l'équipe de direction, elle regrette cependant qu'ils n'aient pas profité de l'occasion pour définir d'une manière autrement plus circonstanciée et complète ces missions et ces attributions, notamment pédagogiques et administratives.

L'article 36 du projet dispose que „*tout élève admis à une classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur ou du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique est inscrit en priorité à un lycée situé dans la zone de proximité de sa commune de résidence*“ et que, „*facultativement, il peut demander une inscription à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent*“. Il est précisé d'autre part que „*les zones de proximité sont définies par règlement grand-ducal*“.

La Chambre peut comprendre les buts poursuivis par ces dispositions dans la mesure où elles se situent dans l'optique de l'exécution de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement général du territoire; elle estime cependant qu'il y a une certaine contradiction entre, d'une part, l'introduction du concept d'inscription prioritaire dans un lycée situé dans la zone de proximité de la commune de résidence et, d'autre part, la décision d'accorder de larges domaines d'autonomie aux différents établissements postprimaires. Ne risque-t-on pas, en effet, de limiter ainsi pour certains élèves et leurs parents le libre choix du lycée ou lycée technique dont ils estiment que l'offre et le profil pédagogiques correspondent le mieux à leurs attentes et besoins spécifiques? Cette question se posera avec d'autant plus d'acuité que certains élèves et leurs parents auront toujours la possibilité de choisir entre plusieurs établissements situés dans la zone de proximité de leur lieu de résidence alors que d'autres ne disposeront plus d'un tel choix.

Ce n'est que sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 mars 2003.

Le Directeur,  
G. MULLER

Le Président,  
E. HAAG